



cefi@solidaires.org
N° SIRET : 504 307 588 00021

CEFI Solidaires
144 bd de la Villette 75019 Paris

Notice explicative sur la formation des membres du CHSCT

Les articles L4523-10, L4614-14 et -15 et -16 du code du travail définissent les conditions de la formation des représentants du personnel au CHSCT. Quelle que soit la taille de l'établissement, l'organisme de formation des représentants au CHSCT est au choix de chaque représentant et les frais d'inscription, de déplacement, d'hébergement et de nourriture sont à la charge de l'employeur. La demande de congé doit être présentée à l'employeur par le membre du CHSCT au moins 30 jours avant le début du stage. Dans sa demande, le salarié doit indiquer : la date de son départ en congé, la durée de ce congé, le coût de la formation, le nom de l'organisme agréé qui sera chargé de l'assurer.

Elu-es ou désigné-es au CHSCT – RS au CHSCT - DP

Cette formation est ouverte aux membres du CHSCT élus ou désignés dans le secteur privé et publique (suite au décret du . A défaut d'accord conventionnel le précisant cette formation n'est pas accessible au RS au CHSCT. Sont bénéficiaires de ce droit également les délégués du personnel investis des missions dévolues aux membres du CHSCT dans les établissements de moins de cinquante salariés

L'agrément CHSCT partout

L'article R2325-8 mentionne les organismes habilités à dispenser la formation. Il est prévu les instituts de formation des organisations représentatives interprofessionnelles, les instituts du travail et les organismes agréés par les préfets. Le « CEFI Solidaires » est dans ce dernier cas. Le « CEFI Solidaires » est agréé à la formation des représentants du personnel au CHSCT par la préfecture Ile de France le 2 mai 2013 par l'arrêté n°2013122-0032. La déclaration en région donne cependant une compétence géographique nationale aux organismes agréés.

Dans les fonctions publiques, le choix de l'organisme et la question des frais sont aujourd'hui en discussion avec les administration ou peuvent revêtir certaines spécificités. Vous renseigner auprès des fédérations professionnelles.

3 ou 5 jours tous les 4 ans

La durée de la formation pris en charge dépend pour le secteur privé de l'effectif de l'établissement. La formation est de 3 jours pour les établissements de moins de 300 personnes et de 5 jours pour les autres. La formation est renouvelée lorsque les représentants du personnel ont exercé leur mandat pendant quatre ans consécutifs ou non. Elle fait l'objet de stages distincts de ceux organisés lors du premier mandat. Le renouvellement a pour objet de permettre au représentant du personnel d'actualiser ses connaissances et de se perfectionner.

Les coûts d'inscription

Les frais d'inscriptions sont à la charge de l'employeur. Un décret annuel fixe ceux-ci. En 2013 ce coût est de 339 euros par jours et par stagiaires. La facture est réglable à 30 jours.

Les frais de séjour et de transport

Les frais de séjour et de transport sont à la charge de l'employeur. Un décret annuel fixe ceux-ci. En 2013 le coût journalier par stagiaire est fixé à 68 euros en province (83 euros à Paris) en internat et à 15 euros de prise en charge des repas en externat. Les frais de transport sont pris en charge sur la base du trajet 2^{ème} classe SNCF.

La rémunération

La rémunération du stagiaire en formation est à la charge de l'employeur et est garantie à 100%. Le temps consacré à la formation des représentants du personnel au CHSCT est pris sur le temps de travail. Il est rémunéré comme tel et ne s'impute pas sur le crédit d'heures de délégation dont il dispose.

Attestation de présence

En fin de stage, le-les formateurs-trices remettra au participant une attestation de présence. Elle est à remettre à l'employeur ou à conserver précieusement si celui-ci n'en fait pas la demande.

L4523-10 Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, y compris, le cas échéant, les représentants des salariés des entreprises extérieures, bénéficient d'une formation spécifique correspondant aux risques ou facteurs de risques particuliers, en rapport avec l'activité de l'entreprise. Les conditions dans lesquelles cette formation est dispensée et renouvelée peuvent être définies par convention ou accord collectif de branche, d'entreprise ou d'établissement.

L4614-14 Les représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail bénéficient de la formation nécessaire à l'exercice de leurs missions. Cette formation est renouvelée lorsqu'ils ont exercé leur mandat pendant quatre ans, consécutifs ou non. Dans les établissements où il n'existe pas de comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, et dans lesquels les délégués du personnel sont investis des missions de ce comité, les délégués du personnel bénéficient de la formation prévue au premier alinéa.

L4614-15 Dans les établissements d'au moins trois cents salariés, la formation est assurée dans les conditions prévues à l'article L. 2325-44. (5 jours) Pour les établissements de moins de trois cents salariés, ces conditions sont fixées par convention ou accord collectif de travail ou, à défaut, par des dispositions spécifiques déterminées par voie réglementaire. (3 jours).

L4614-16 La charge financière de la formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail incombe à l'employeur dans des conditions et limites déterminées par voie réglementaire.

R4614-25 La formation des représentants du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail est dispensée soit par des organismes figurant sur une liste arrêtée par le ministre chargé du travail selon la procédure prévue (...), soit par des organismes agréés par le préfet de région selon la procédure prévue à l'article **R. 2325-8**.

R2325-8 La liste des organismes de formation (...) est arrêtée par le préfet de région après avis du comité de coordination régional de l'emploi et de la formation professionnelle.

R4614-30 Le représentant du personnel au comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail qui souhaite bénéficier de son droit à un congé de formation en fait la demande à l'employeur. Cette demande précise la date à laquelle il souhaite prendre son congé, la durée de celui-ci, le prix du stage et le nom de l'organisme chargé de l'assurer. La demande de congé est présentée au moins trente jours avant le début du stage. A sa date de présentation, elle est imputée par priorité sur les contingents mentionnés à l'article **L. 3142-10**

R4614-31 Le congé de formation est pris en une seule fois à moins que le bénéficiaire et l'employeur ne décident d'un commun accord qu'il le sera en deux fois.

R4614-32 Lorsque pour refuser la demande de congé, l'employeur estime que l'absence du salarié pourrait avoir des conséquences préjudiciables à la production et à la bonne marche de l'entreprise, le refus est notifié à l'intéressé dans un délai de huit jours à compter de la réception de la demande. Dans ce cas, le congé formation peut être reporté dans la limite de six mois. [NB le refus doit être approuvé par le CE]

R4614-34 Les dépenses afférentes à la rémunération des organismes de formation sont prises en charge par l'employeur, à concurrence d'un montant qui ne peut dépasser, par jour et par stagiaire, l'équivalent de trente-six fois le montant horaire du salaire minimum de croissance.